

Sainte-Foy, le 25 février 2002

OBJET : Demande d'interprétation
N/Réf. : 02-010119

Dans une lettre datée du ** ***** *****, vous nous soumettiez une demande d'interprétation requérant notre interprétation des dispositions de la *Loi sur les impôts* relatives au traitement fiscal de certains montants versés par le ******, syndicat duquel vous étiez trésorière à l'époque, à certains de ses employés.

Vous mentionnez, dans votre lettre, que suite à une décision défavorable sur opposition, vous aviez l'intention d'intenter des procédures d'appel sommaire dans le dossier ayant donné lieu à vos interrogations.

Après vérification, nous constatons qu'un appel sommaire a bel et bien été logé par vous dans ce dossier. Ainsi, en raison du litige pendant, c'est avec regret que nous ne pouvons vous fournir de commentaires précis relativement à vos interrogations. Cependant, nous prenons soin de vous apporter quelques éclaircissements généraux qui vous permettront, nous l'espérons, de mieux comprendre la position du Ministère eu égard aux différentes politiques d'indemnisation d'employés.

Ainsi, nous joignons à la présente copie du bulletin d'interprétation IMP.37-9/R1 *Distinction entre un remboursement de dépenses, une allocation de dépenses et une avance dont l'emploi est à justifier reçus par un employé dans l'exercice de ses fonctions*. Ce dernier renferme la position du Ministère en ce qui concerne les règles d'indemnisation des employés, contenues aux articles 37, 39, 39.2 à 39.5, 40, 42 et 42.0.1 de la *Loi sur les impôts* (ci-après « la Loi »).

- 2 -

En vertu de ce bulletin, le Ministère considère, en principe, qu'en vertu de l'article 37 de la Loi, les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. Des exceptions à ce principe d'inclusion dans le revenu d'un employé de toute allocation versée par son employeur sont prévues aux articles 39, 39.2 à 39.5, 40, 42 et 42.0.1 de la Loi. La qualification d'une politique d'indemnisation d'employés à titre d'allocation, de remboursement de dépenses ou d'avance dont l'emploi est à justifier dépend des circonstances propres à chaque situation. Ne connaissant pas suffisamment les faits et circonstances entourant les exemples que vous vous soumettez dans votre lettre, il nous est impossible de nous prononcer sur la qualification de chacune de ces politiques et le traitement fiscal qui en découle.

Vous remerciant de votre compréhension et espérant le tout utile, nous vous prions d'agréer, *****, nos salutations les plus distinguées.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts

p.j.